

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 SEPTEMBRE 2021

Table des matières

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
2.	CONTEXTE	3
3.	ROLE DE LA BANQUE.....	4
4.	CRITÈRES DE QUALITÉ D'EXÉCUTION	4
5.	TRAITEMENT ET REGROUPEMENT D'ORDRES	5
6.	LIEUX D'EXÉCUTIONINTERMÉDIAIRESET CONTREPARTIES	6
7.	INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES.....	8
8.	SUIVI ET RÉVISION.....	9
9.	SPÉCIFICITÉS PAR TYPE DE CLASSE D'ACTIF	9
9.1.	Actions.....	9
9.2.	Placements à revenu fixe	10
9.3.	Dérivés listés.....	11
9.4.	Organismes de Placement Collectif.....	11
9.5.	Produits structurés	11
9.6.	Instruments dérivés de gré à gré.....	12
10.	ANNEXES	14
10.1.	Annexe A - Liste des lieux d'exécution RTS 28	14
10.2.	Annexe B – Liste des brokers.....	14
10.2.1.	Actions.....	14
10.2.2.	Obligations.....	14
10.2.3.	Dérivés Listés	16
10.2.4.	Dérivés OTC FX/IRS.....	16

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure détaille la politique de meilleure exécution des ordres, ou « best execution », appliquée par la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (la « Banque »).

Les principes établis dans cette politique s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de la Banque.

2. CONTEXTE

Lorsqu'elle exécute ou transmet des ordres portant sur des instruments financiers, la réglementation oblige la Banque à prendre toutes les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Ce document présente en détail la politique d'exécution des ordres de la Banque (la « politique » ou « politique d'exécution ») conformément à la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (2014/65/UE), notamment son article 27, et le Règlement d'Exécution 2017/565/UE, notamment les articles 64-66 (ensemble « MiFID »).

A travers les Documents d'Ouverture de Compte pour les clients de type « Retail » et les « Terms of Business » pour les clients de type professionnel, ainsi que les Conditions Générales de la Banque, les clients acceptent la « Best Execution » lorsqu'ils utilisent les services de la Banque pour passer un ordre sur instruments financiers.

L'acceptation de cette politique vaut, notamment, le consentement explicite du client sur :

1. les conditions de la présente politique d'exécution ;
2. l'exécution possible d'un ordre hors d'une plate-forme de négociation ;
3. un retard éventuel dans la communication d'un ordre à cours limité au marché.

Ces deux dernières conditions sont examinées plus en détail dans cette politique.

L'acceptation et l'exécution ou la transmission d'ordres portant sur un instrument financier quelconque peuvent être soumises à toute condition imposée par la Banque. Le cas échéant, les conditions d'exécution de certaines transactions spécifiques peuvent être déterminées dans le cadre d'accords spécifiques.

La présente politique ne s'applique notamment pas:

- aux opérations sur le marché primaire consistant à placer l'ordre d'un client auprès du syndicat dans le cadre d'une émission dont les caractéristiques financières sont définies à l'avance. A noter qu'il appartient au « book runner », en collaboration avec l'émetteur, de déterminer l'allocation de l'obligation nouvellement émise ;
- aux opérations de « Reverse Inquiry », par lesquelles un client sollicite la Banque afin de demander à un émetteur l'émission d'une ligne obligataire dédiée, ou la réouverture d'une émission existante, à des conditions qui seront acceptées par les deux parties (émetteur et client) ;
- aux transactions au comptant sur matières premières ;
- aux prêts et dépôts de titres ;
- à l'exercice et l'assignation d'options dans le cadre d'un plan d'option ; et
- aux transactions sur produits FX spot, n'étant pas concernés par MiFID.

Lorsque la Banque négocie au nom d'un client de type « retail », ou répond à une RFQ d'un client de type « retail », elle est toujours soumise à un devoir de meilleure exécution à son égard.

Par contre, la Banque peut être confrontée à des cas dans lesquelles la meilleure exécution n'est pas due en tant que telle au client. Cela peut être, entre autres, le cas dans les situations suivantes :

a) Ordres des clients professionnels

En ce qui concerne les clients professionnels, si la Banque a des obligations contractuelles ou joue un rôle de « agency broker » les principes de meilleure exécution s'appliqueront.

Dans le cas des opérations pour des client professionnels où la Banque agit purement comme contrepartie (principal) par exemple dans des cas du « Request for Quotes » ou des « bespoke OTC transactions », l'application du principe de meilleure exécution dépendra de la nature et des circonstances de la demande.

b) Des instructions spécifiques (voir section 8) ;

3. ROLE DE LA BANQUE

La Banque s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir la meilleure exécution des ordres exécutés pour ses clients. La Banque s'engage également à fournir à ses clients les informations pertinentes relatives à sa politique d'exécution.

Sauf convention écrite contraire, lorsque la Banque accepte ou exécute un ordre reçu du client ou pour son compte en vue de l'achat ou de la vente d'instruments financiers, que celui-ci ait été initié par le client ou par la Banque (agissant dans le cadre d'un mandat discrétionnaire en sa faveur), la Banque peut, à sa propre discrétion, soit:

- transmettre l'ordre à un intermédiaire financier tiers dit « courtier » ou « broker » ou à une plateforme de négociation pour transmission ou exécution (la Banque agit donc comme « agency broker »); soit
- exécuter l'ordre en son nom contre ses comptes propres et sera dès lors contrepartie directe du client (la Banque agit donc comme « principal »).

4. CRITÈRES DE QUALITÉ D'EXÉCUTION

La Banque fixe, dans les limites de la présente politique d'exécution, les critères qu'elle estime les plus appropriés pour examiner et déterminer la priorité d'exécution d'une transaction.

Ce qui englobe :

- le prix ;
- les coûts implicites ou explicites ;
- la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la taille et la nature de l'ordre ;
- tout autre paramètre susceptible d'affecter la qualité ou le coût total de l'exécution.

La Banque interprète les critères précités en examinant attentivement :

- les caractéristiques et la classification MiFID du client ;
- les caractéristiques de l'ordre ;
- les caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet de cet ordre ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

Pour les clients non-professionnels au sens de MiFID, conformément aux dispositions réglementaires, le meilleur résultat possible dépend du prix total, en tenant compte du prix de l'instrument financier et des coûts globaux d'exécution de la transaction, y compris tout honoraire payé à des parties tierces impliquées dans l'exécution de l'ordre.

Pour les clients professionnels, conformément aux dispositions réglementaires, le meilleur résultat possible dépend de l'évaluation relative des critères précités en fonction des circonstances du marché. La banque est autorisée à ne pas considérer le prix total de la transaction comme le principal critère pour obtenir le meilleur résultat.

Pour les contreparties éligibles, conformément aux dispositions réglementaires, la présente politique d'exécution ne s'applique pas.

La Banque a mis en place un suivi de sa politique d'exécution au travers d'un contrôle mensuel sur la qualité d'exécution des différentes classes d'actifs portant sur des critères de rapidité et de prix.

Les clients peuvent recevoir des informations supplémentaires et des détails sur la qualité d'exécution de l'ordre sur demande auprès de leur personne de contact. Un retour par la Banque est effectué endéans les 48 heures.

Sur demande raisonnable du client, la Banque communique, dans un délai raisonnable, des informations complémentaires sur la présente politique, ses mesures en matière d'exécution des ordres et la manière dont la politique est revue.

5. TRAITEMENT ET REGROUPEMENT D'ORDRES

La Banque pourra exécuter elle-même des ordres ou les transmettre pour exécution à un broker.

Dépendant de la solution choisie, le contenu de l'obligation de « best execution » diffère.

- Si la Banque, dans les cas précisés dans le présent document, exécute elle-même les ordres sur les marchés dont elle est membre, elle choisira le lieu d'exécution, en tenant compte des facteurs pertinents précisés dans cette politique.
Si l'instrument financier ne peut être négocié que sur une seule plateforme de négociation, la Banque se conformera à son obligation de « best execution » en exécutant l'ordre sur cette plateforme de négociation.
Si l'instrument financier peut être négocié sur plusieurs plateformes de négociation, la Banque pourra décider de retenir dans sa politique une seule plateforme de négociation en tant que lieu d'exécution, si la Banque s'attend raisonnablement à ce que cette plateforme de négociation génère de manière cohérente des résultats aussi bons que les résultats qu'elle pourrait raisonnablement attendre en présentant les ordres auprès de plusieurs plateformes de négociation.
- Si la Banque transmet des ordres pour exécution à un courtier, elle ne sélectionnera pas le lieu d'exécution sur lequel le courtier réalisera l'ordre. La Banque sélectionne les courtiers auxquels elle fait appel en tenant compte de facteurs pertinents précisés dans cette politique qui permettent à la Banque de se conformer à ses obligations en matière de best execution.
La Banque évalue périodiquement les courtiers afin de s'assurer qu'ils agissent correctement dans ce cadre. La Banque examine si le courtier est soumis aux règles MiFID (ou à des dispositions comparables) pour l'exécution d'ordres, ou s'il est en mesure de démontrer qu'il fournit une qualité d'exécution élevée pour les types d'ordres que la Banque pourrait lui transmettre. La Banque peut

également ne choisir qu'un seul courtier, si ce dernier peut garantir de façon cohérente que le meilleur résultat possible sera obtenu. Cela implique que la Banque peut raisonnablement s'attendre à ce que ce courtier fournisse des résultats aussi bons que les résultats que la Banque pourrait raisonnablement attendre de plusieurs courtiers.

L'Annexe B de cette politique reprend une liste non-exhaustive des courtiers auxquels la Banque fait appel.

Les ordres sont exécutés rapidement et dans l'ordre chronologique de réception par la Banque, compte tenu de leur canal d'entrée. Les ordres de clients similaires sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, sauf si la nature des ordres concernés ou les conditions du marché le rend impossible ou si les intérêts des clients requièrent une procédure différente.

La Banque peut, dans certaines circonstances, regrouper des ordres similaires pour constituer un bloc, lorsqu'elle croit raisonnablement qu'elle pourrait obtenir un meilleur résultat qu'en les exécutants séparément. Une politique de répartition des ordres est établie et mise en œuvre au niveau du groupe Degroof Petercam. Elle prévoit la répartition équitable et consolidée des ordres et transactions. Toutefois, le regroupement peut à l'occasion produire un résultat moins favorable pour un ordre particulier. En adhérant à cette politique d'exécution, les clients autorisent explicitement la Banque à agir de la sorte.

6. LIEUX D'EXÉCUTION INTERMÉDIAIRES ET CONTREPARTIES

La Banque sélectionne des lieux d'exécution capables d'assurer la meilleure exécution des ordres pour ses clients, au regard des critères et conditions pertinents détaillés ci-dessus.

La Banque peut utiliser un des lieux d'exécution suivants, tels que définis dans la réglementation¹:

- les plates-formes de négociation :
 - les marchés réglementés ;
 - les systèmes de négociation multilatérale² ;
 - les systèmes organisés de négociation³ ;
- les plates-formes autres qu'une plate-forme de négociation pour les transactions dites « de gré à gré » (ou « Over The Counter (OTC) »), ces plateformes pouvant être :
 - les internalisateurs systématiques⁴ ;
 - les teneurs de marché⁵ ;
 - les agents de transfert⁶ ;
 - les autres fournisseurs de liquidité⁷
 - des intermédiaires.

¹ Article 4 de la Directive 2014/65/EU

² & 4MTF (abréviation de l'anglais Multilateral Trading Facility) et OTF (abréviation de l'anglais Organized Trading Facility) sont des marchés non-réglementés organisant les transactions sur des instruments financiers

⁴ Entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral

⁵ Personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle

⁶ Société de fiducie, banque ou institution semblable désignée par une société, aux fins de la tenue des registres financiers d'un investisseur et du suivi du solde de son compte.

⁷ Entreprises disposées à négocier pour leur propre compte et qui fournissent de la liquidité dans le cadre de leurs activités normales, qu'elles aient ou non passé des accords formels en ce sens ou qu'elles s'engagent ou non à fournir de la liquidité de manière continue (y compris la Banque).

La Banque peut donc exécuter des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation dans le meilleur intérêt du client et considère qu'en acceptant la présente politique, ses clients donnent leur consentement exprès à ce traitement. Néanmoins la Banque choisira en priorité un marché réglementé, un système de négociation multilatéral ou un système organisé de négociation en priorité lorsque les conditions de marchés sont réunies.

La Banque peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix lorsqu'elle l'estime nécessaire ou dans le meilleur intérêt du client. La Banque veille à ce que ces intermédiaires fournissent leurs propres politiques d'exécution, respectant les critères de qualité définis dans la présente politique.

La sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires est basée sur les critères suivants, par ordre d'importance :

- la part de marché et la liquidité, permettant d'assurer des prix compétitifs et de gérer les ordres que la Banque souhaite exécuter pour compte de ses clients ;
- la performance d'exécution et la cohérence dans le respect des critères de qualité d'exécution (coûts globaux, rapidité et probabilité d'exécution et de règlement) ;
- la résilience et la fiabilité, garantissant des résultats d'exécution stables et optimaux.

Les listes des lieux d'exécution et des contreparties sélectionnés par la Banque sont annexées à cette politique. Elles peuvent être non exhaustives, la Banque se réservant le droit d'en sélectionner d'autres lorsqu'elle l'estime approprié, conformément à la présente politique.

L'évaluation régulière de la qualité d'exécution fournie par les lieux d'exécution et les contreparties sélectionnés fait l'objet d'un contrôle formel et peut entraîner des modifications dans la liste. Le contrôle formel est organisé au minimum sur une base annuelle, bien que des circonstances spécifiques puissent également entraîner des changements immédiats en dehors du cycle de contrôle régulier et formel. Les listes des lieux d'exécution et contreparties sélectionnés sont revues et mises à jour régulièrement, au minimum chaque année et à la suite de chaque contrôle formel.

La Banque ne reçoit aucune rémunération, rabais ou avantage non monétaire pour l'exécution d'opérations des clients sur un lieu d'exécution ou via une contrepartie particulière qui enfreindrait les exigences en matière de conflit d'intérêts ou d'incitation prévues par MiFID.

7. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES

Les clients qui souhaitent s'écarter de la politique d'exécution de la Banque doivent transmettre à cet effet une instruction spécifique avec leur ordre, sous forme écrite.

A titre d'exemple, les instructions spécifiques les plus courantes sont les suivantes :

Ordre à cours limité : la Banque accepte les ordres à cours limité de ses clients. Par défaut, les ordres à cours limité sont communiqués immédiatement au marché pour exécution.

La Banque peut, dans des circonstances appropriées, retarder la transmission d'un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé afin de protéger les meilleurs intérêts du client en raison d'une liquidité du marché ou de conditions de prix particulières. À cet effet, l'ordre retardé peut être transmis soit entièrement, soit progressivement au marché. En adhérant à cette politique d'exécution, les clients autorisent explicitement la Banque à agir de la sorte.

Ordre stop-limit: l'ordre stop-limit, aussi appelé ordre à plage de déclenchement, est un ordre d'achat ou de vente d'un instrument financier qui combine les caractéristiques d'un ordre stop et celles d'un ordre à cours limité. Dès que le cours stop est atteint, l'ordre stop-limit se transforme en ordre à cours limité, qui sera exécuté au cours limite (ou à un meilleur cours).

Ordre stop-loss : également appelé ordre à seuil de déclenchement, est un ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier une fois que le cours de l'instrument financier atteint un niveau spécifié, appelé cours stop. Lorsque le cours stop est atteint, un ordre stop se transforme en un ordre au marché. Un ordre stop d'achat est introduit à un cours stop supérieur au cours du marché actuel. Un ordre stop de vente est introduit à un cours stop inférieur au cours du marché actuel. Avec les ordres stop-loss, l'exécution a lieu lorsque le cours stop est atteint, mais le cours d'exécution réel n'est pas garanti. L'investisseur doit être conscient qu'en cas de marché volatil, l'exécution peut avoir lieu à un cours nettement différent du cours stop si le marché évolue rapidement.

Une instruction spécifique du client peut empêcher la Banque d'entamer les démarches qu'elle a établies et implémentées dans sa politique d'exécution pour obtenir le meilleur résultat pour l'ordre d'exécution, ce que le client accepte expressément.

Sauf demande contraire, une instruction spécifique donnée pour une transaction particulière n'est valable que pour celle-ci, tout autre ordre du client étant réputé transmis pour exécution conformément à la présente politique.

Lorsqu'elle exécute ou transmet des instructions spécifiques, la Banque donnera la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

L'ensemble des clients de la Banque est traité de façon non préférentielle, ainsi si la Banque reçoit et exécute un ordre groupé, chaque client recevra un prix moyen d'exécution et sera traité de manière non préférentielle au prorata de l'ordre alloué ;

- si l'ordre est entièrement exécuté, chaque client recevra la quantité demandée ;
- si l'ordre est partiellement exécuté, chaque client recevra une allocation au prorata de la quantité demandée.

A noter que Degroof Petercam Luxembourg ne supporte pas d'ordres de type « full or nothing » qui pourraient conduire à une méthodologie autre qu'une allocation au prorata.

8. SUIVI ET RÉVISION

La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique d'exécution et réévalue périodiquement sa politique d'exécution d'ordre à la lumière de ces contrôles et de tout autre facteur pertinent. Cette évaluation est réalisée au minimum sur une base annuelle et plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

Tout changement dans la politique d'exécution et ses annexes sera signalé au client de la façon décidée par la Banque en fonction de la matérialité des changements. Les informations concernant la politique sont toujours disponibles sur le site Internet de la Banque, dans la section «Protection de l'investisseur».

La Banque publie chaque année, conformément aux dispositions réglementaires, un rapport d'activité citant i) les cinq lieux d'exécution les plus importantes et ii) ses cinq contreparties les plus importantes pour chaque catégorie d'instruments financiers concernant les ordres des clients professionnels et des clients non-professionnels. Ce rapport, ainsi que les informations relatives à la politique, sont disponibles sur le site Internet de la Banque.

9. SPÉCIFICITÉS PAR TYPE DE CLASSE D'ACTIF

9.1. Actions

En générale, la Banque assure l'exécution des ordres des clients non-professionnels et Professionnels portant sur des actions, sur les plateformes de négociation ou de gré à gré, à travers Banque Degroof Petercam Bruxelles.

Outre les critères standards de meilleure exécution repris dans cette politique, la Banque tient compte pour les actions des facteurs suivants:

1. les détails de l'instruction (comme le marché, la direction, les restrictions éventuellement applicables, possibilité de former un bloc) ;
2. la possibilité d'apparier des ordres de clients si cela est permis.

Tenant compte des critères standards, de meilleure exécution spécifiques aux actions, la Banque transmet l'ordre à Banque Degroof Petercam Bruxelles qui l'exécute :

Soit sur base de la stratégie d'exécution définie par cette dernière. Dépendant de la stratégie d'exécution, Banque Degroof Petercam Bruxelles peut faire appel aux services d'accès direct au marché (Direct market access (DMA)) ou aux algorithmes de négociation (trading algorithmes), qui sont associés à des systèmes de routage intelligents (smart order routing ou SOR), et qui permettent de sélectionner le meilleur lieu d'exécution.

Soit Banque Degroof Petercam Bruxelles à travers ses memberships aux places boursières suivantes :

- Euronext Bruxelles ;
- Euronext Paris ;
- Euronext Amsterdam ;
- La Bourse de Luxembourg.

Lorsque la Banque et le client conviennent de conditions spécifiques d'exécution (Exemple : Algorithme –TWAP, VWAP, Target Participation, etc) et/ou d'un prix fixe pour une transaction, la Banque donnera la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

Banque Degroof Petercam Bruxelles pourra également faire appel à une plateforme de négociation si la taille de l'ordre est supérieure à la liquidité affichée sur le marché.

En règle générale, en tant que courtier intermédiaire (« agency broker »), Banque Degroef Petercam Bruxelles est enregistrée comme membre participant de plusieurs lieux d'exécution (voir ci-dessus) et peut compter sur un réseau de courtiers suivis régulièrement ainsi que sur un accès à des plates-formes de négociation algorithmiques clés.

Pour les produits « equity like », comme par exemple les ETF (« Exchange Traded Funds »), la Banque appliquera les mêmes principes de meilleure exécution que ceux des actions. La Banque pourra également faire appel à une plateforme de négociation électronique si la taille de l'ordre est supérieure à la liquidité affichée sur le marché.

9.2. Placements à revenu fixe

La Banque assure le plus souvent l'exécution d'ordres sur instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, commercial paper et bons du trésor) et d'obligations (obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations structurées) sur le marché interbancaire en tant que courtier intermédiaire (« agency broker »).

Tous les ordres d'achat et de vente des clients du département Private Banking de la Banque et de Degroef Petercam Asset Services sur le marché secondaire sont centralisés au niveau du département Financial Markets de la Banque. La Banque exécute les transactions pour le compte des clients et les transmet à une contrepartie. A cette fin, les ordres sont exécutés :

- soit via 'Request For Quotes' sur des plateformes de négociation électroniques organisées comme MTF : Bloomberg Multi Trading Facilities, Market Axess Europe et TradeWeb Europe Limited MTF,
- soit via une négociation bilatérale avec d'autres sociétés d'investissement organisées en tant que internalisateurs systématiques ou tout autre entité hors Europe assumant le même rôle sur base de réglementations similaires.

Exceptionnellement, la Banque exécutera les ordres de placement à revenu fixe sur Euronext Bruxelles ou la Bourse de Luxembourg via Banque Degroef Petercam Bruxelles.

La Banque est également active en tant que teneur de marché à travers un portefeuille obligataire pour compte propre (agissant en qualité de « principal »). A ce titre, dans le cadre du respect de la meilleure exécution pour compte de la clientèle, l'exécution contre un portefeuille propre de placement ne pourra se faire qu'à des conditions au moins égales aux conditions de marchés.

Afin de fournir les meilleurs résultats possibles pour ses clients sur une base régulière, la Banque tient compte des critères standards de meilleure exécution repris dans la politique (sachant que le prix pour la liquidité recherchée est le critère prépondérant) pour déterminer quelle contrepartie fournit la meilleure exécution.

Lorsque la Banque et le client conviennent de conditions spécifiques et/ou d'un prix fixe pour une transaction, la Banque donnera la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

9.3. Dérivés listés

La Banque assure l'exécution d'instructions relatives à des dérivés listés.

En sa qualité de courtier intermédiaire (« agency broker »), la Banque compte sur un réseau de de contreparties accessible en Direct Market Access (via Bloomberg EMSX ou Bloomberg Request For Quote en Direct Market Access).

La Banque analyse, en tant que critères clés, le marché, la taille de l'ordre et le type d'ordre (single order ou stratégie liée).

La politique d'exécution diffère dans le cas où un ordre permet une exécution directe sur le marché ou nécessite le recours à un courtier spécialisé :

- pour un ordre dont la taille permet une exécution directe sur le marché,
 - il sera exécuté directement via Direct Market Access ;
- pour un ordre complexe (stratégie liée),
 - il sera envoyé à un courtier spécialisé pour exécution.

Pour les ordres sur options listées, en fonction de la taille et des conditions de la liquidité sur le marché :

-plusieurs courtiers pourront être interrogés (via Bloomberg RFQ) et la transaction sera effectuée au meilleur prix reçu.

9.4. Organismes de Placement Collectif

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC), la période de négociation (par exemple quotidiennement, hebdomadairement, etc.) des parts ou actions est définie par le prospectus de l'OPC. Le prospectus indique également l'heure limite à laquelle les ordres sur les parts ou actions de l'OPC doivent être transmis à l'OPC ou à son agent afin de pouvoir être exécutés au cours de la période de négociation en cours (le 'cut-off time'). Passée cette heure limite, tous les ordres reçus seront transmis à l'agent de transfert pour être exécutés au cours de la période de négociation suivante.

Pour les OPC administrés par le Groupe Degroof Petercam (DPAS), la Banque transmet les ordres de souscriptions/rachat directement à l'agent de transfert.

Pour les OPC administrés par des tiers, la Banque transmet l'ordre à une plateforme de traitement automatisé dans les meilleurs délais. Par contre l'heure limite d'exécution mentionnée dans le prospectus ne peut être garantie. La Banque mettra cependant tout en œuvre pour respecter cette heure limite d'exécution.

9.5. Produits structurés

Pour le marché primaire, les règles du prospectus d'émission sont suivies et les règles de meilleure exécution ne s'appliquent pas.

Pour le marché secondaire, la Banque assure l'exécution d'instructions relatives à des produits structurés en transmettant les ordres à la contrepartie concernée telle que définie dans les conditions spécifiques de l'émission.

Ces ordres seront donc exécutés de gré à gré (c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un

MTF), en raison de la liquidité limitée sur les marchés réglementés et les MTF et à des conditions spécifiquement convenues, à un prix fixe, via la Banque agissant pour la compte du client (« agency »), en cas d'accord avec ce dernier.

Afin de fournir le meilleur résultat possible pour ses clients sur une base régulière, la Banque entretient un réseau ouvert d'émetteurs de produits structurés. La transaction sera toujours exécutée avec la contrepartie offrant le meilleur prix, sur la base de critères clairement définis.

La Banque a mis en place des procédures internes pour contrôler l'équité du prix fourni aux clients, plus précisément:

- si un instrument similaire est négocié sur une plate-forme de négociation, la Banque comparera ses prix et le prix négociable de cet instrument similaire ;
- dans le cas contraire, la Banque déterminera un prix juste à l'aide de ses modèles de tarification et des données de marché disponibles.

9.6. Instruments dérivés de gré à gré

La Banque assure l'exécution d'ordres relatifs à des instruments dérivés de gré à gré.

En générale, La Banque agira en qualité de contrepartie (« principal ») pour les options sur change, taux, actions ou métaux précieux.

Pour les autres instruments dérivés, la Banque pourra également se mettre en contact avec d'autres contreparties.

La Banque a mis en place des procédures internes pour contrôler l'équité du prix fourni aux clients, plus précisément:

- si un instrument similaire est négocié sur une plate-forme de négociation, la Banque comparera ses prix et le prix négociable de cet instrument similaire ;
- dans le cas contraire, la Banque déterminera un prix juste à l'aide de ses modèles de tarification et des données de marché disponibles.

La Banque a à sa disposition différentes sources de liquidité permettant de traiter les transactions via :

- MTF (Bloomberg Multi Trading Facilities) et FX All (Refinitiv) (en priorité lorsque les conditions de marchés sont réunis) ;
- en dehors d'un système de négociation multilatérale via des teneurs de marchés qui pourront avoir le statut d'internalisateur systématique ou non.

Lorsque la Banque fournit au client un dérivé OTC conçu sur mesure pour ce dernier afin de répondre à ses besoins et sans qu'un produit identique ne soit disponible sur les marchés organisés (en terme de maturité, de strike, de taille). Etant donné le caractère unique de cet instrument, la politique de meilleure exécution ne s'appliquera pas.

Dès lors que la Banque agit en tant que principal sera en charge de suivre l'équité du prix à travers un modèle d'évaluation.

Dès lors que la Banque agit en tant qu'intermédiaire (« agency broker ») l'ordre sera routé vers une liste de contreparties préalablement autorisées.

Afin de fournir le meilleur résultat possible pour ses clients sur une base régulière, la Banque tient compte des critères standards de meilleure exécution repris dans la politique pour déterminer quelle contrepartie fournit la meilleure exécution.

Lorsque la Banque et le client conviennent de conditions spécifiques et/ou d'un prix fixe pour une transaction, la Banque donnera la priorité à l'instruction spécifique sur tout autre critère de qualité d'exécution pertinent.

10. ANNEXES

10.1. Annexe A - Liste des lieux d'exécution RTS 28

Vous trouverez la liste des lieux d'exécution pour chaque type d'instrument financier dans les sections de cette politique dédiées à l'instrument financier en question.

10.2. Annexe B – Liste des brokers

10.2.1. Actions

ABG SUNDAL CORDIER	AUREL
BERENBERG	BMO (Bank of Montreal)
BOFA MERRILL LYNCH	BANCO BPI
CARNEGIE	CREDIT SUISSE
DANSKE BANK	DAVY SECURITIES
DEUTSCHE BANK	EXANE BNP
GOLDMAN SACHS	ING BELGIUM
INSTINET	INVEST SECURITIES
JP MORGAN	KBC SECURITIES
KEMPEN & CO	KEPLER CHEUVREUX
LIBERUM	MEDIOBANCA
MORGAN STANLEY	NOMURA
NUMIS SECURITIES	ODDO & CIE
OPTIVER	RAYMOND JAMES
REDBURN PARTNERS	SANFORD BERNSTEIN
SOCIETE GENERALE	TOURMALINE
UBS	VIRTU
WINTERFLOOD SECURITIES	

10.2.2. Obligations

ABN Amro	ANZ BANK
Banca IMI	BANCA ZARATTINI
Banco Sabadell	Banco Santander
Bank of Montreal	Bank of Tokyo Mitsubishi
Bankia	Barclays
Bayerische Landesbank	BBVA
BCEE Luxembourg	BCP Securities
Belfius Bank	BIL SA

BNP Paribas Paris	BNP Paribas Fortis Bruxelles
BofA Merrill Lynch	BONDPARTNERS S.A.
Bradesco	Bridport et Cie Genève
Carax	CIBC
CICC	Citigroup
Commerzbank	Commonwealth Bank
Credit Agricole CIB	Credit Suisse
Daiwa	Danske Bank
DBS Bank	DekaBank
Den Norske Bank	Deutsche Bank
DZ Bank	Erste Bank
Goldman Sachs	Guy Butler
Helaba	HSBC
ICBC Standard Bank	ING
Jefferies	JP Morgan
KBC	Kredietbank Luxembourg
LBBW	Leonteq Securities
Market Axxess Holding	Mediobanca
Meliorbanca	Mizuho Int'l(UK)
Morgan Stanley	MUFG Securities
National Bank Financial	NatWest Markets
Nomura	Nord/LB
Nordea Markets	Octo Asset Management
Oddo Securities	OP CORPORATE BANK PLC
Oppenheimer Europe Ltd	Rabobank
Raiffeisen Bank	RBC
RZB Wien	ScotiaBank
SEB	SMBC Nikko
SNS Securities	Societe Generale
Standard Chartered	Stifel Nicolaus
Svenska Handelsbanken	Swedbank
TD Securities	UBS
UniCredit Bank AG	Valcourt Geneve
Westpac	WGZ-BANK, Duesseldorf
Ycap Asset Management Europe	ZKB, Zurich

10.2.3. *Dérivés Listés*

Exane Derivatives

Goldman Sachs International

JPMorgan London

Société Générale S.A.

UBS AG, London Branch

GFI Securities Limited

Goldman Sachs International Succursale de Paris

RBC Europe Limited

Susquehanna International Securities Limited

10.2.4. *Dérivés OTC FX/IRS*

ABN AMRO AMSTERDAM

BCEE Luxembourg

BNP PARIBAS FORTIS BRUXELLES

BOA PARIS

COMMERZBANK FRANCFORT

CREDIT SUISSE ZURICH

DEUTSCHE BANK FRANCFORT

HSBC PARIS

ING AMSTERDAM

KBC BRUXELLES

NATIXIS PARIS

RBC LONDRES

SANTANDER MADRID

STANDARD CHARTERED LONDRES

UBS ZURICH

ZUERCHER KANTONAL BANK ZURICH

BBVA MADRID

BIL Luxembourg

BNP PARIBAS PARIS

CITI LONDRES

CREDIT AGRICOLE PARIS

DANSKE COPENHAGUE

GOLDMAN SACHS LONDRES

ICBC LONDRES

JPM CHASE FRANCFORT

LBBW STUTTGART

RABO UTRECHT

RBS LONDRES

SOCIETE GENERALE PARIS

STATE STREET MUNICH

UNICREDIT MUNICH